

**CONSEIL MUNICIPAL
LES TROIS-MOUTIERS
Séance Publique du 20.03.2026 à 20 h 30**

PROCÈS-VERBAL

Etaient présents : QUESNEL F. DELAFOND V. POUPIN M. DEPLECHIN M.M. MOQUEREAU D. BALLE A. MOUSSION L. MEUNIER N. FRESNEAU F. MARTEAU D. MARSAULT A. OSTYN S. SONNEVILLE-COUBE B. GOURDEAU E. BARDET S.

Absent excusé :

M. MARSAULT A. est nommé secrétaire de séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Approbation du Procès Verbal de la dernière réunion de conseil municipal :

12 voix CONTRE et 3 voix POUR

Monsieur Sonnevillle-Coupé, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et après les avoir déclarés installés dans leurs fonctions, conserve la présidence étant le doyen d'âge :

Election du Maire

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Monsieur Sonnevillle-Coupé, a pris la présidence de l'assemblée (Art. L.2122-8 du CGCT). Il a vérifié et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2122-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a ensuite désigné M. Marsault Adrien, secrétaire de séance.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Depléchin Marie-Monique et Madame Meunier Nelly.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c)	15
Majorité absolue	8

M. QUESNEL Francis a obtenu 12 voix

M. SONNEVILLE-COUBE Bernard a obtenu 3 voix

M. QUESNEL Francis a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

Sous la présidence de M. Quesnel Francis, élu maire, (en application de l'article L.2122-7 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu des ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent être composées alternativement d'une personne de chaque sexe (L.2122-7-2, al. 1 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Une liste ayant été déposée : 1 DELAFOND Virginie

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	2
Nombre de bulletins blancs ou enveloppes vides	1
Nombre de suffrages exprimés (b-c)	12
Majorité absolue	7

La liste conduite par Madame DELAFOND Virginie a obtenu 12 voix

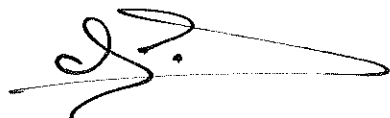
Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Delafond Virginie et ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1^{er} adjoint : DELAFOND Virginie
- 2^{ème} adjoint : POUPIN Marc
- 3^{ème} adjoint : DEPLECHIN Marie-Monique
- 4^{ème} adjoint : MOQUEREAU Dominique

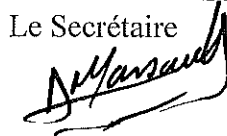
Charte de l'élu local

Monsieur le Maire, après avoir remis à chacun des conseillers municipaux le chapitre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » et la charte de l'élu local, fait lecture de cette dernière.

Le Maire



Le Secrétaire



Séance levée à 20 H 45